

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX RELATIF A LA DÉFINITION
DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION
AVEC LE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA PRESCRIPTION
DU PLUi DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Dans le prolongement de la délibération votée précédemment portant avis sur le projet de délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix sur le PLUi du Territoire du Pays d'Aix et la définition des modalités de collaboration entre la Métropole et les Communes, il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le PLUi du Pays d'Aix va couvrir le territoire de 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Ce PLUi du Territoire du Pays d'Aix s'appuiera sur le projet de territoire défini dans le SCOT du Pays d'Aix, qui a été approuvé le 17 décembre 2015 par délibération N°2015-A034.

Conformément aux articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix.

Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Le PLUi du Pays d'Aix devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

C'est dans ce contexte, que le Territoire du Pays d'Aix engage l'élaboration de son PLUi.

Trois ambitions guident le projet de territoire du Pays d'Aix :

1. Un territoire de proximité à l'écoute des changements sociétaux
2. Un territoire renforçant le dynamisme économique et la diversité des emplois,
3. Un territoire éco-responsable face aux enjeux des changements climatiques.

Ainsi, l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix poursuit les objectifs suivants :

- Développer un territoire solidaire qui respecte les équilibres et qui garantit un cadre de vie qualitatif à ses habitants :
 - En anticipant l'offre d'équipements publics par rapport à la production de logements,
 - En promouvant la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - En le structurant autour de la politique de mobilité.
- Renforcer le dynamisme économique, favoriser le commerce de proximité, promouvoir la diversité des emplois et s'adapter aux évolutions sociétales pour consolider l'attractivité du territoire du Pays d'Aix
- Relever les défis environnementaux :
 - En préservant la richesse des espaces agricoles, notamment les terroirs d'Appellation d'Origine Contrôlée viticole et oléicoles (Côte de Provence Sainte Victoire, Coteaux d'Aix en Provence, Palette...), naturels, forestiers et paysagers,
 - En protégeant les ressources du territoire et en garantissant un développement durable et équilibré pour le bien être et la santé de ses habitants et des générations futures.

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les réflexions relatives au PLUi seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées.

Les modalités sont précisées dans le projet de rapport tel que fourni à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

C'est donc ce cadre qu'il est demandé aux communes membres, dont les Pennes Mirabeau, de se prononcer sur la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public, dans le cadre de la prescription du PLUi du Territoire du Pays d'Aix telles que figurant dans le projet de rapport qui sera soumis au Conseil de Territoire du Pays d'Aix et annexé à la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L153-11,

Vu le projet de délibération soumis à la conférence intercommunale des Maires le 8 février 2018,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public, dans le cadre de la prescription du PLUi du Territoire du Pays d'Aix telles que figurant dans le projet de rapport qui sera soumis au Conseil de Territoire du Pays d'Aix et annexé à la présente.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ **Séance du 14 mai 2018**



■ **Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Urbanisme et aménagement

■ Séance du 17 mai 2018



■ **Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km².

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la réunion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "solidarités géographiques préexistantes" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les conseils de territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

En application de l'article L.5218-3 du CGCT et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Territoire du Pays d'Aix correspond au périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, composée de 36 communes, à savoir les communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyoubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles, avec une population de 415.000 habitants.

En application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropolitaine (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le contexte juridique

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2017. Les objectifs que doit respecter le PLUi sont fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme:

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLUi du Territoire du Pays d'Aix

Le PLUi du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Le PLUi du Territoire du Pays d'Aix s'appuiera sur le projet de territoire défini dans le SCOT du Pays d'Aix, qui a été approuvé le 17 décembre 2015 par délibération n°2015-A034,

Conformément aux articles L 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être ainsi le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix. Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Le PLUi du Pays d'Aix devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

C'est dans ce contexte que le Territoire du Pays d'Aix engage l'élaboration de son PLUi.

Trois ambitions guident le projet de territoire du Pays d'Aix :

- 1/ Un territoire de proximité à l'écoute des changements sociétaux,
- 2/ Un territoire renforçant le dynamisme économique et la diversité des emplois,
- 3/ Un territoire éco responsable face aux enjeux des changements climatiques.

Ainsi, l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix poursuit les objectifs suivants :

Développer un territoire solidaire qui respecte les équilibres spatiaux et qui garantit un cadre de vie qualitatif à ses habitants :

- en anticipant l'offre d'équipements publics par rapport à la production de logements,
- en promouvant la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- en le structurant autour de la politique de mobilité, par des projets autour de :

- L'attractivité des cœurs de villes, de villages et de quartiers, par le développement de services à la population et par un renouvellement urbain dans le respect de la qualité de vie de ses habitants.
- L'amélioration du parc de logements existant et la production de logements, adaptés aux besoins du plus grand nombre d'habitants (jeunes, seniors, famille...), en veillant à la qualité architecturale et paysagère et en répondant aux ambitions du Pays d'Aix,
- La réalisation d'équipements éducatifs, culturels, sportifs, sociaux, de santé etc...adaptés aux nouveaux besoins,
- L'offre d'espaces verts publics de proximité accueillants, supports du vivre ensemble,
- L'articulation du développement urbain durable des communes à la politique de mobilité de demain.

Renforcer le dynamisme économique, favoriser le commerce de proximité, promouvoir la diversité des emplois et s'adapter aux évolutions sociétales pour consolider l'attractivité du territoire du Pays d'Aix en poursuivant les implications dans :

- L'accompagnement des filières productives et innovantes telles que ; la microélectronique, les énergies renouvelables, le nucléaire, la filière bois, Endurance Energies, Le Technopôle de l'Arbois, The Camp, French Tech,, ...
- La création et la requalification des espaces d'activités existants en favorisant la densité, la qualité et leur intégration,
- La poursuite du développement de l'activité tertiaire
- Une meilleure prise en compte des besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises, des salariés et notamment des jeunes actifs, basée sur l'attractivité universitaire du territoire,
- Le développement de l'attractivité touristique du Pays d'Aix : activités de pleine nature, sentiers de randonnées, sites classés, culture
- Une organisation du développement commercial afin de conforter les commerces de centres et de villages en tant qu'acteurs de cohésion sociale, facteurs de convivialité, d'animation et de proximité.

Relever les défis environnementaux :

- en préservant la richesse des espaces agricoles, notamment les terroirs d'Appellation d'Origine Contrôlée viticoles et oléicoles (Côte de Provence Sainte-Victoire, Coteaux d'Aix-en-Provence, Palette...), naturels, forestiers et paysagers,
- en protégeant les ressources du territoire et en garantissant un développement durable et équilibré pour le bien-être et la santé de ses habitants et des générations futures, par des projets autour :
- La préservation des richesses écologiques du Pays d'Aix en particulier l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, les ressources naturelles, la biodiversité et les éco systèmes en milieux naturels et urbains,
- La protection du patrimoine et des paysages provençaux en tant qu'héritage culturel et identitaire à léguer aux générations futures,
- Le renforcement du potentiel alimentaire du territoire pour tendre vers l'autonomie,
- L'aménagement d'une ville durable de qualité adaptée aux changements climatiques,

- L'amélioration de la sécurité, la santé et le bien-être des populations par la prise en compte des risques (inondations, feux de forêts, risques miniers, ...) et des pollutions dans les projets de développement et de renouvellement urbain,
- La mise en place de conditions favorables au développement d'un territoire sobre et efficace en énergies limitant les gaz à effet de serre et la « consommation d'espaces »,
- La contribution au développement des énergies renouvelables afin de tendre vers l'autonomie énergétique tout en préservant les paysages,

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les réflexions relatives au PLUi seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

1/ Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation
- sensibiliser la population aux enjeux et aux objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet
- permettre au public de formuler ses observations

2/ La durée de la concertation :

La concertation se déroulera depuis la prescription du PLUi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet »

3/ Les modalités de la concertation

Dossier de présentation

Un dossier de présentation du projet de PLUi sera mis à disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet du Conseil de territoire.

Réunions publiques

Des réunions publiques seront organisées à deux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi à savoir,

- présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- présentation de « l'avant-projet » de PLUi

En particulier et pour chacune de ces deux étapes, il est prévu cinq réunions publiques à l'échelle du territoire du Pays d'Aix.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Conseil de territoire du Pays d'Aix ainsi que dans chacune des communes membres du territoire et sur le site internet du Conseil de territoire. L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

Expression du public

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la procédure selon les modalités suivantes :

- en les consignnant dans les registres destinés à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du conseil de territoire du Pays d'Aix et dans chacune des 36 communes qui le composent

- et/ou en les adressant par écrit à :
Mme la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
CONCERTATION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Hôtel de Boadès – 8 place Jeanne d'Arc – 13 100 AIX-EN-PROVENCE
- et/ou en les adressant par voie électronique à Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix via l'adresse suivante :
plui-ct2-concertation@ampmetropole.fr
- oralement lors des réunions publiques

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
- Vu la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°XXX du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- Le SCOT du Pays d'Aix approuvé par délibération n°2015-A034, Conseil Communautaire du 17 décembre 2015
- Le SCOT Métropolitain engagé par délibération n°URB 001-1405/16/CM, Conseil de Métropole du 15 décembre 2016,
- les avis des Conseils Municipaux sur la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public :

Aix-en-Provence le XXX 2018, Beaucueil le XXX 2018, Bouc Bel Air le XXX 2018, Cabriès le XXX 2018, Châteauneuf-le-Rouge le XXX 2018, Coudoux le XX 2018, Eguilles le XXX 2018, Fuveau le XXX 2018, Gardanne le XXX 2018, Gréasque le XXX 2018, Jouques le XXX 2018, Lambesc le XXX 2018, Meyrargues le XXX 2018, Meyreuil le XXX 2018, Mimet le XXX 2018,

Projet v09/02/2018

Les Pennes Mirabeau le XXX 2018, Pertuis le XXX 2018, Peynier le XXX 2018, Peyrolles-en-Provence le XXX 2018, Le Puy-Sainte-Réparate le XX 2018, Puyoubier le XXX 2018, Rognes le XXX 2018, La Roque d'Anthéron le XXX 2018, Rousset le XXX 2018, Saint-Antonin-sur-Bayon le XXX 2018, Saint-Cannat le XXX 2018, Saint-Estève-Janson le XXX 2018, Saint-Marc-Jaumegarde le XXX 2018, Saint-Paul-Lez-Durance le XXX 2018, Simiane-Collongue le XXX 2018, Le Tholonet le XXX 2018, Trets le XXX 2018, Vauvenargues le XXX 2018, Venelles le XXX 2018, Ventabren le XXX 2018, Vitrolles le XXX 2018

- la note de synthèse diffusée aux Conseillers Communautaires le XXX 2018
- l'avis de la commission de Territoire Aménagement de l'Espace du XX XXX 2018
- La Conférence des Maires du 14 mai 2018

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- que conformément au code de l'Urbanisme, la Métropole Aix Marseille Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire, plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et que le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole ;
- que le Territoire du Pays d'Aix doit élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, couvrant l'intégralité de son territoire,
- que la délibération de prescription du PLUi doit obligatoirement définir les objectifs poursuivis conformément aux articles L103-2 et suivants du Code l'Urbanisme,
- que conformément aux articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de concertation
- que les communes ont collaboré à la définition des objectifs poursuivis par le PLUi et des modalités de concertation avec le public dans le respect de l'article L134-13 du code de l'Urbanisme

Délibère

Article 1 :

Est prescrit l'élaboration du PLUi qui couvrira l'ensemble du Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, comme exposées précédemment.

Article 4 :

Précise que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Préfet du Vaucluse,
- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Départemental du Vaucluse,
- aux Présidents des Conseils de Territoire qui composent la Métropole AMP,
- au Président du Parc Naturel Régional situé sur le Territoire du Pays d'Aix,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- aux Présidents des Chambres des Métiers des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture ;

La Métropole Aix Marseille Provence étant l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en charge de l'élaboration du SCOT et du PLH, il n'y a pas lieu de lui notifier la présente délibération au regard de ses compétences.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du territoire,
SCOT, schémas d'urbanisme
Henri PONS